



COMMISSION EUROPÉENNE

Direction générale de la santé et des consommateurs

Direction de la politique des consommateurs

Unité B.4. — Services financiers et recours

CONTRAT DE SERVICES

17.020400/11/*****

L'Union européenne (ci-après «l'Union»), représentée par la Commission européenne (ci-après «la Commission»), elle-même représentée en vue de la signature du présent contrat par M^{me} Jacqueline Minor, directrice chargée de la politique des consommateurs à la direction générale de la santé et des consommateurs,

d'une part,

et

[dénomination officielle complète]

[*forme juridique officielle*]

[*numéro d'enregistrement légal*]

[adresse officielle complète]

[*n° du registre de la TVA*]

(ci-après «le contractant»), représenté(e) en vue de la signature du présent contrat par [prénom, nom et fonction],

d'autre part,

SONT CONVENU(E)S

des **conditions particulières** et des **conditions générales**, ainsi que des annexes, suivantes:

Annexe I – Cahier des charges (appel d'offres n° SANCO/2011/B4/003 de 2011) et suivi

Annexe II – Offre du contractant n° [compléter] du [compléter]

qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après «le contrat»).

Les dispositions des conditions particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat. Les dispositions des conditions générales prévalent sur celles des annexes. Les dispositions du cahier des charges (annexe I) prévalent sur celles de l'offre (annexe II).

Sous réserve de ce qui précède, les différents documents formant le contrat sont réputés s'expliquer mutuellement. Toute ambiguïté ou divergence à l'intérieur d'une même partie ou entre parties distinctes sera explicitée et corrigée par une instruction écrite de la Commission, sans préjudice des droits du contractant mentionnés à l'article I.7. si ce dernier conteste une telle instruction.

I. - CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE I.1. — OBJET

- I.1.1.** Le contrat a pour objet la conception et l'organisation de formations destinées à des organismes sans but lucratif de l'Union européenne qui fournissent des conseils financiers aux consommateurs.
- I.1.2.** Le contractant exécute les tâches qui lui sont confiées conformément au cahier des charges annexé au contrat (Annexe I).

ARTICLE I.2 – DURÉE

- I.2.1.** Le contrat entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie contractante.
- I.2.2.** L'exécution des tâches ne peut en aucune circonstance commencer avant la date d'entrée en vigueur du contrat.
- I.2.3.** La durée des tâches ne doit pas dépasser 24 mois. Ce délai et tous les autres délais indiqués dans le contrat sont calculés en jours civils. L'exécution des tâches commence à la date d'entrée en vigueur du contrat. Le délai d'exécution des tâches ne peut être prolongé que moyennant l'accord exprès écrit des parties avant l'expiration de ces délais.

La Commission n'est pas tenue de répondre aux demandes de prorogation du délai d'exécution reçues moins de soixante jours avant son expiration ou alors qu'il reste moins d'un tiers du délai d'exécution à courir, la plus courte de ces deux durées étant retenue.

ARTICLE I.3 – PRIX

- I.3.1.** Le montant total maximal à verser par la Commission en vertu du contrat s'élève à [montant en chiffres et en lettres] EUR et couvre l'ensemble des tâches exécutées.
- I.3.2** Outre le prix total stipulé à l'article I.3.1, les frais de voyage, de séjour et d'expédition sont remboursés conformément à l'article II.7, de même que les autres dépenses prévues au cahier des charges, jusqu'à concurrence de [montant en chiffres et en lettres] EUR maximum. L'indemnité journalière visée à l'article II.7.4, point d), est déterminée conformément à l'annexe V.A de l'annexe I.

ARTICLE I.4. — DÉLAIS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

Les paiements au titre du contrat sont effectués conformément à l'article II.4. Les règlements ne sont effectués que si le contractant a rempli toutes ses obligations contractuelles à la date d'envoi de sa facture.

I.4.1. Préfinancement

- Après la signature du contrat par la dernière partie contractante, dans les 30 jours à compter de la réception par la Commission d'une facture correspondante, un préfinancement d'un montant de [montant en chiffres et en lettres] *EUR*, correspondant à 20 % du montant total mentionné à l'article I.3.1, est effectué.

I.4.2 Paiements intermédiaires:

Pour être recevables, les demandes de paiements intermédiaires adressées par le contractant doivent être accompagnées:

- d'un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions figurant à l'annexe I;
- des factures correspondantes,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, un paiement intermédiaire correspondant au nombre de cours dispensés et au nombre de participants par cours est effectué.

I.4.3. Paiement du solde:

Pour être recevable, la demande de paiement du solde adressée par le contractant doit être accompagnée:

- du projet de rapport technique final établi conformément aux instructions figurant à l'Annexe I;
- des factures correspondantes;
- des relevés de frais remboursables au titre de l'article II.7,

à condition que le rapport ait été approuvé par la Commission.

La Commission dispose d'un délai de 45 jours à compter de la réception du rapport pour l'approuver ou le refuser, et le contractant dispose d'un délai de 20 jours pour présenter des informations complémentaires ou un nouveau rapport.

Dans les 30 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant au solde du budget présenté dans l'annexe V.A. de l'annexe I est effectué.

Pour les contractants établis en Belgique, les dispositions du contrat constituent une demande d'exemption de la TVA n° 450, à condition que le contractant porte la mention suivante sur sa (ses) facture(s): «Exonération de la TVA, article 42, paragraphe 3.3 du code de la TVA» ou une mention équivalente en néerlandais ou en allemand.

ARTICLE I.5 – COMPTE BANCAIRE

Les paiements sont effectués sur le compte bancaire du contractant, libellé en euros et présenté comme suit:

Nom de la banque: [compléter]

Adresse complète de l'agence bancaire: [compléter]

Identification précise du titulaire du compte: [compléter]

Numéro de compte complet, y compris les codes bancaires: [compléter]

Code IBAN: [compléter]

ARTICLE I.6. – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES

Toute communication relative au contrat est effectuée par écrit et mentionne le numéro du contrat. Les courriers ordinaires sont réputés reçus par la Commission à la date de leur enregistrement par le service responsable indiqué ci-dessous. Les communications sont envoyées aux adresses suivantes:

Commission:

Commission européenne
Direction générale de la santé et des consommateurs
Direction de la politique des consommateurs
Unité B.4. - Services financiers et recours
1049 Bruxelles
Responsable: Eleni Tampaki (eleni.tampaki@ec.europa.eu)

Contractant:

M./M^{me}/M^{lle} [compléter]
[Fonction]
[*Dénomination sociale*]
[Adresse officielle complète]

ARTICLE I.7 – LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

- I.7.1.** Le contrat est régi par le droit de l'Union et complété, si nécessaire, par le droit matériel interne belge.
- I.7.2.** Tout litige entre les parties résultant de l'interprétation ou de l'application du contrat et ne pouvant être réglé à l'amiable est porté devant les tribunaux de Bruxelles.

ARTICLE I.8. – PROTECTION DES DONNÉES

Les données à caractère personnel mentionnées dans le contrat sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elles ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi du contrat par le chef de l'Unité B.4., sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union. Le contractant dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant, de même que d'un droit de rectification de ces données. Pour toute question concernant le traitement de ces dernières, le contractant s'adresse au chef de l'Unité B.4. Le contractant a le droit de saisir à tout moment le contrôleur européen de la protection des données.

Dans la mesure où le présent contrat implique le traitement de données à caractère personnel, le contractant ne peut agir que sous la supervision du responsable du traitement des données, notamment en ce qui concerne les fins du traitement, les catégories de données pouvant être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut exercer ses droits.

Les données sont confidentielles au sens du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Le contractant limitera l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat.

Le contractant s'engage à adopter des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel eu égard aux risques inhérents au traitement et à la nature des données à caractère personnel concernées, afin:

- a) d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux systèmes informatiques de traitement des données à caractère personnel, notamment pour:
 - aa) empêcher que des supports de stockage puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés sans autorisation;
 - ab) empêcher toute introduction non autorisée de données dans la mémoire, ainsi que toute divulgation, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel mémorisées;
 - ac) empêcher des personnes non autorisées d'utiliser des systèmes de traitement de données au moyen d'installations de transmission de données;
- b) de garantir que les utilisateurs autorisés d'un système de traitement des données ne peuvent accéder qu'aux données à caractère personnel que leur droit d'accès leur permet de consulter;
- c) de garder une trace des données à caractère personnel qui ont été communiquées, du moment où elles ont été communiquées, et de leur destinataire;
- d) de garantir que des données à caractère personnel qui sont traitées pour le compte de tiers ne peuvent l'être que de la façon prévue par l'institution ou l'organe contractant;
- e) de garantir que, lors de la communication de données à caractère personnel et du transport de supports de stockage, les données ne peuvent être lues, copiées ou effacées sans autorisation;
- f) de concevoir sa structure organisationnelle de manière à ce qu'elle réponde aux exigences en matière de protection des données.

ARTICLE I.9 – RÉSILIATION PAR LES PARTIES CONTRACTANTES

Chaque partie peut résilier le contrat, de son propre gré et sans être tenue de verser d'indemnisation, à condition d'en informer l'autre partie moyennant un préavis de 60 jours civils. En cas de résiliation par la Commission, le contractant n'a droit qu'à une rémunération correspondant à l'exécution partielle du contrat. Dès la réception de la lettre de résiliation, le contractant prend toutes mesures nécessaires pour réduire les coûts le plus possible, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximal de soixante jours à compter de celle-ci.

ARTICLE I.9 bis – CONTRAT CONCLU AVANT L'EXPIRATION DU DÉLAI D'ATTENTE

S'il est signé à la fois par la Commission et par le contractant avant l'expiration d'un délai de quatorze jours calendrier à compter du lendemain de la date de notification simultanée des décisions d'attribution et de rejet, le présent contrat est nul et non avenue.

Le présent article n'est pas applicable aux contrats qui ne relèvent pas de la directive 2004/18/CE ni aux cas prévus à l'article 158 bis, paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier (règlement n° 2342/2002).

ARTICLE I.10 – AUTRES CONDITIONS PARTICULIÈRES

Clause de non-responsabilité

La clause de non-responsabilité suivante est adoptée par le soumissionnaire et incluse dans le matériel pédagogique:

«Les personnes qui dispensent les cours sont des soumissionnaires extérieurs qui n'appartiennent ni à la Commission européenne ni à la fonction publique européenne et qui, par conséquent, ne la représentent et n'y sont liées en aucune façon. Leur conduite pendant les formations ne peut en aucun cas donner lieu à penser, directement ou indirectement, qu'un tel lien avec la Commission existe.

Le contenu de ces cours a un but purement pédagogique. Toutes les informations fournies sont d'ordre général exclusivement et ne visent pas à correspondre à la situation particulière d'une quelconque personne physique ou morale. En cas de conflit ou de divergence entre les informations fournies dans ce cours et les informations contenues dans un règlement officiel ou un document de la Commission européenne, ces dernières prévalent.

Malgré tous les efforts déployés pour garantir l'exactitude des informations fournies, il est possible que des imprécisions fortuites ou des coquilles subsistent. Toute erreur signalée à la Commission européenne sera corrigée dans les meilleurs délais. La Commission ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice fortuit ou indirect, même si elle a été informée de l'éventualité d'un tel préjudice. Le contenu peut faire l'objet de modifications à tout moment, sans préavis. Des révisions ou des mises à jour ultérieures ne seront pas fournies. Dans les limites maximales autorisées par la loi, la Commission européenne n'est pas responsable (que ce soit par contrat, négligence ou par une autre action) de possibles pertes ou préjudices découlant de l'utilisation de ces supports. Tout le matériel de formation, y compris les documents, publications, logiciels et les autres informations fournies par

la Commission européenne, en son nom ou à l'occasion d'une formation requise ou coordonnée par elle, est fourni sans garantie d'aucune sorte, que ce soit expresse, tacite, légale ou autre, notamment en ce qui concerne la qualité, la fiabilité, la mise à jour, l'exactitude ou l'adaptation à l'utilisation prévue.

La propriété de tous les droits d'auteur et des autres droits de propriété intellectuelle afférents au matériel de formation de la Commission européenne, y compris l'ensemble des documents, données, informations techniques et le savoir-faire transmis à l'occasion de la formation, restent acquis à la Commission (ou, le cas échéant, à ses détenteurs respectifs). Aucun des supports fournis ne peut être utilisé, reproduit ou cédé, sous quelque forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par un enregistrement ou un système de stockage et de récupération des données, sans l'autorisation écrite expresse préalable de la Commission. L'ensemble des logos, droits d'auteur et marques (déposées ou non) figurant dans ces matériaux sont la propriété de leurs détenteurs respectifs.»

II – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE II.1 — EXÉCUTION DU CONTRAT

- II.1.1.** Le contractant exécute le contrat selon les meilleures pratiques professionnelles. Il est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui sont applicables, notamment celles découlant du droit du travail, du droit fiscal et du droit social.
- II.1.2.** Les démarches nécessaires à l'obtention de tous les permis et autorisations requis pour l'exécution du contrat en vertu des lois et règlements en vigueur à l'endroit où les tâches assignées au contractant doivent être exécutées incombent exclusivement à ce dernier.
- II.1.3.** Sans préjudice de l'article II.3., toute référence au personnel du contractant dans le contrat renvoie exclusivement à des personnes participant à l'exécution du contrat.
- II.1.4.** Le contractant doit veiller à ce que toute personne prenant part à l'exécution du contrat possède les qualifications et l'expérience professionnelles requises pour l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées.
- II.1.5.** Le contractant ne peut ni représenter la Commission ni se comporter d'une manière susceptible de donner l'impression que tel est le cas. Il est tenu d'informer les tiers qu'il n'appartient pas à la fonction publique européenne.
- II.1.6.** Le contractant est seul responsable du personnel exécutant les tâches qui lui sont confiées.

Dans le cadre des relations de travail ou de service avec son personnel, le contractant est tenu de préciser:

- que le personnel exécutant les tâches confiées au contractant ne peut recevoir d'ordres directs de la Commission;
 - que la Commission ne peut en aucun cas être considérée comme l'employeur dudit personnel et que ce dernier s'engage à n'invoquer à l'égard de la Commission aucun droit résultant de la relation contractuelle entre la Commission et le contractant.
- II.1.7.** En cas d'incident lié à l'action d'un membre du personnel du contractant travaillant dans les locaux de la Commission, ou en cas d'inadéquation des compétences d'un membre du personnel du contractant avec le profil requis par le contrat, le contractant procède à son remplacement sans délai. La Commission a le droit de demander, en exposant ses motifs, le remplacement du membre du personnel en cause. Le remplaçant doit posséder les qualifications nécessaires et être capable de poursuivre l'exécution du contrat dans les mêmes conditions contractuelles. Le contractant est responsable de

tout retard dans l'exécution des tâches qui lui sont confiées, imputable à un remplacement de personnel opéré conformément au présent article.

- II.1.8.** Si un événement imprévu, une action ou une omission entrave directement ou indirectement l'exécution des tâches, partiellement ou totalement, le contractant l'enregistre et le signale à la Commission, sans délai et de sa propre initiative. Le rapport contient une description du problème, de même qu'une indication de la date à laquelle il est apparu et des mesures correctives prises par le contractant pour respecter toutes ses obligations contractuelles. Dans un tel cas, le contractant accorde la priorité à la résolution du problème plutôt qu'à la détermination des responsabilités.
- II.1.9.** Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles conformément aux dispositions du contrat, la Commission peut — sans préjudice de son droit de résilier ledit contrat — réduire ou récupérer ses paiements proportionnellement à l'inexécution constatée. La Commission peut en outre exiger une indemnisation ou des dommages et intérêts, comme le prévoit l'article II.16.

ARTICLE II.2. — RESPONSABILITE

- II.2.1.** Sauf en cas de faute intentionnelle ou de faute grave de sa part, la Commission ne peut être tenue pour responsable des dommages subis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.2.** Le contractant est responsable des pertes, dommages et dégâts causés par sa personne lors de l'exécution du contrat, y compris dans le cadre des contrats de sous-traitance prévus à l'article II.13. La Commission ne peut pas être tenue pour responsable d'actes ou de manquements commis par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.3.** Le contractant assume toute indemnisation en cas d'action, de réclamation ou de procédure engagée par un tiers contre la Commission en cas de dommage causé par le contractant lors de l'exécution du contrat.
- II.2.4.** Lors de toute action intentée par un tiers contre la Commission en relation avec l'exécution du contrat, le contractant prête assistance à la Commission. Les frais encourus à cette fin par le contractant peuvent être supportés par la Commission.
- II.2.5.** Le contractant souscrit toute assurance couvrant les risques et dommages relatifs à l'exécution du contrat requise par la législation applicable. Il souscrit les assurances complémentaires qui sont d'usage dans son secteur d'activité. Une copie de tous les contrats d'assurance concernés est transmise à la Commission si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE II.3. — CONFLIT D'INTERETS

II.3.1. Le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat. Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toute autre relation ou tout autre intérêt communs. Tout conflit d'intérêts surgissant pendant l'exécution du contrat doit être signalé par écrit et sans délai à la Commission. En cas de conflit de cette nature, le contractant prend immédiatement toutes les mesures qui s'imposent pour y mettre fin.

La Commission se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures supplémentaires soient prises dans le délai qu'elle prescrit. Le contractant s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de l'article II.1, le contractant remplace, immédiatement et sans exiger de la Commission une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui se trouverait dans une telle situation.

II.3.2. Le contractant s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance.

II.3.3. Le contractant déclare

- qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage injustifié pourrait être tiré au titre du contrat;
- qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et qu'il s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du contrat.

II.3.4. Le contractant répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard est envoyée à la Commission, si celle-ci en fait la demande.

ARTICLE II.4. – PAIEMENTS

II.4.1. Préfinancement:

Le contractant constitue la garantie financière éventuellement exigée à l'article I.4.1., sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente fournie par une banque ou un établissement financier agréé (le garant), pour un

montant égal à celui indiqué au même article, afin de couvrir le préfinancement prévu au contrat. Cette garantie peut être remplacée par le cautionnement solidaire d'un tiers.

Le garant paie à la Commission, à la demande de celle-ci, un montant correspondant aux sommes versées par elle au contractant et non encore couvertes par des prestations équivalentes de ce dernier.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Commission poursuive le débiteur principal (le contractant).

La garantie doit stipuler qu'elle entre en vigueur au plus tard à la date à laquelle le contractant reçoit le préfinancement. La Commission libère le garant de ses obligations dès que le contractant a démontré que le préfinancement concerné a été couvert par des prestations équivalentes. La garantie est conservée jusqu'à ce que le préfinancement ait été déduit des paiements intermédiaires ou du paiement du solde au contractant. Elle est libérée le mois suivant ou, au plus tard, trois mois après l'établissement d'un ordre de recouvrement. Les frais engendrés par la fourniture de cette garantie sont à la charge du contractant.

II.4.2. Paiements intermédiaires:

À la fin de chacune des périodes indiquées à l'annexe I, le contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus aux conditions particulières:

- un rapport technique intermédiaire établi conformément aux instructions de l'annexe I;
- les factures correspondantes, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés des frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, la Commission dispose, à compter de sa réception, du délai stipulé dans les conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires, ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réaction de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y figurent.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.3. Paiement du solde:

Dans les soixante jours suivant l'achèvement des tâches visées à l'annexe I, le contractant présente à la Commission une demande officielle de paiement, accompagnée de ceux des documents suivants qui sont prévus aux conditions particulières:

- un rapport technique final établi conformément aux instructions de l'annexe I;
- les factures correspondantes, mentionnant le numéro de référence du contrat auquel elles se rapportent;
- les relevés des frais remboursables au titre de l'article II.7.

Si le paiement est subordonné à la remise du rapport, la Commission dispose, à compter de sa réception, du délai stipulé dans les conditions particulières pour:

- l'approuver, avec ou sans observations ou réserves, ou suspendre le délai et demander des informations complémentaires, ou
- le refuser et demander un nouveau rapport.

En l'absence de réaction de la Commission dans le délai prescrit, le rapport est réputé approuvé. L'approbation du rapport n'emporte reconnaissance ni de sa régularité, ni du caractère authentique, complet ou exact des déclarations et informations qui y figurent.

Si, après avoir refusé le document qui lui a été soumis, la Commission demande un nouveau rapport, celui-ci lui est présenté dans le délai stipulé dans les conditions particulières. Le nouveau rapport est également soumis aux dispositions précitées.

II.4.4. Monnaie du paiement et frais liés à celui-ci:

Le paiement est effectué dans la monnaie du contrat.

Les frais de virement sont supportés comme suit:

- les frais d'émission facturés par la banque de la Commission sont à la charge de la Commission;
- les frais de réception facturés par la banque du contractant sont à la charge du contractant;
- tous les frais liés à un virement supplémentaire imputable à l'une des parties sont à la charge de celle-ci.

ARTICLE II.5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PAIEMENTS

II.5.1. Les paiements sont réputés effectués à la date de débit du compte de la Commission.

II.5.2. Les délais de paiement stipulés à l'article I.4 peuvent être suspendus par la Commission à tout moment, pour autant que celle-ci notifie au contractant que sa demande de paiement n'est pas recevable, soit parce que la créance n'est pas exigible, soit parce qu'elle n'est pas étayée par les pièces justificatives requises. En cas de doute sur l'admissibilité de la dépense mentionnée dans la demande de paiement, la Commission peut suspendre le délai de paiement aux fins de vérifications complémentaires, notamment par un contrôle sur place, de façon à déterminer, avant le règlement, si la dépense est admissible.

La Commission notifie cette suspension au contractant, en précisant ses motifs, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen

équivalent. La suspension prend effet à la date d'envoi de la lettre. Le reste du délai visé à l'article I.4 commence à courir à la levée de la suspension.

II.5.3. En cas de paiement tardif, le contractant a droit au versement d'un intérêt, pour autant que l'intérêt calculé soit supérieur à 200 EUR. Si ce n'est pas le cas, le contractant peut demander à bénéficier d'un intérêt de retard, dans les deux mois suivant la date de réception du paiement. L'intérêt est calculé au taux appliqué en dernier lieu par la Banque centrale européenne à ses principales opérations de refinancement («le taux de référence»), majoré de sept points de pourcentage («la marge»). Le taux de référence applicable est celui en vigueur le premier jour du mois où le paiement est exigible. Ce taux est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. L'intérêt porte sur la période écoulée entre le jour civil suivant la date limite de paiement et la date du paiement incluse. Une suspension de paiement par la Commission ne peut être considérée comme un retard de paiement.

ARTICLE II.6 – RECOUVREMENT

II.6.1. Lorsque le total des versements effectués est supérieur au montant effectivement dû au titre du contrat ou lorsqu'un recouvrement est justifié aux termes du contrat, le contractant rembourse le montant correspondant en euros dès la réception de la note de débit, selon les modalités et dans les délais fixés par la Commission.

II.6.2. À défaut de paiement dans le délai indiqué dans la demande de remboursement, la somme due porte intérêt au taux mentionné à l'article II.5.3. L'intérêt est dû à compter du jour civil suivant la date d'exigibilité jusqu'au jour civil où la dette est intégralement remboursée.

II.6.3. La Commission peut, après notification au contractant, recouvrer des créances certaines, liquides et exigibles par voie de compensation lorsque, de son côté, le contractant détient une créance certaine, liquide et exigible sur l'Union ou la Communauté européenne de l'énergie atomique. Elle peut également les prélever sur la garantie, s'il en est prévu une.

ARTICLE II.7 – REMBOURSEMENTS

II.7.1. Si les conditions particulières ou l'annexe I le prévoient, la Commission rembourse les frais qui sont directement liés à l'exécution des tâches, sur présentation des pièces justificatives originales, notamment les reçus et les tickets utilisés.

II.7.2. Les frais de voyage et de séjour sont remboursés, le cas échéant, sur la base de l'itinéraire le plus court.

II.7.3. Les frais de voyage sont remboursés comme suit:

- a) les voyages en avion sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximal d'un billet en classe économique au moment de la réservation;
- b) les voyages en bateau ou en train sont remboursés jusqu'à concurrence du prix maximal d'un billet de première classe;
- c) les déplacements en voiture sont remboursés au prix d'un seul billet de train en première classe pour le même parcours et dans la même journée;
- d) les déplacements en dehors du territoire de l'Union sont remboursables aux conditions générales susmentionnées, sous réserve de l'accord écrit préalable de la Commission.

II.7.4. Les frais de séjour sont remboursés sur la base d'une indemnité journalière, comme suit:

- a) pour les déplacements inférieurs à 200 km (aller-retour), aucune indemnité journalière n'est versée;
- b) les indemnités journalières ne sont dues qu'après réception d'une pièce justificative prouvant la présence de la personne concernée sur le lieu de destination;
- c) les indemnités journalières couvrent forfaitairement la totalité des frais de séjour, y compris le logement, les repas, le transport sur place, les assurances et les menues dépenses;
- d) les indemnités journalières sont versées, le cas échéant, au taux stipulé à l'article I.3.3.

II.7.5. Le coût du transport des équipements ou des bagages non accompagnés est remboursé à condition que la Commission ait donné son autorisation écrite préalable.

ARTICLE II.8. — PROPRIETE DES RÉSULTATS — PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

Tous les résultats ou droits y afférents, notamment les droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle, obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat sont la propriété exclusive de l'Union qui peut les exploiter, les publier, les assigner ou les céder à son gré, sans limitation géographique ou d'une autre nature, sauf si les droits de propriété intellectuelle ou industrielle existaient avant le début du contrat.

ARTICLE II.9. – CONFIDENTIALITÉ

II.9.1. Le contractant s'engage à traiter de manière strictement confidentielle toute information et tout document liés à l'exécution du contrat, et à ne pas les

utiliser ni les divulguer auprès de tiers. Le contractant demeure tenu par cet engagement après l'achèvement des tâches.

- II.9.2.** Le contractant obtient de tous les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction l'engagement de respecter le caractère confidentiel de toute information liée, directement ou indirectement, à l'exécution des tâches, et de ne pas divulguer auprès de tiers ni utiliser pour leur profit personnel ou celui de tiers, des documents ou informations qui n'auraient pas été rendus publics, même après l'achèvement desdites tâches.

ARTICLE II.10. – UTILISATION, DIFFUSION ET PUBLICATION D'INFORMATIONS

- II.10.1.** Le contractant autorise la Commission à traiter, à utiliser, à diffuser et à publier, à toutes fins, par tous moyens et sur tous supports, les données figurant dans le contrat ou en rapport avec ce dernier, notamment l'identité du contractant, l'objet et la durée du contrat, le montant versé et les rapports. Lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel, l'article I.8. s'applique.
- II.10.2.** Sauf disposition contraire des conditions particulières, la Commission n'est pas tenue de diffuser ou de publier les documents et informations livrés en exécution du contrat. Si elle décide de ne pas publier les documents ou informations ainsi livrés, le contractant ne peut les diffuser ou les faire publier ailleurs qu'avec l'autorisation écrite préalable de la Commission.
- II.10.3.** Toute diffusion ou publication par le contractant d'informations relatives au contrat doit être préalablement autorisée par écrit par la Commission et doit mentionner le montant versé par l'Union. Elle doit préciser que les points de vue qui y sont exposés reflètent exclusivement l'opinion du contractant et ne constituent pas une prise de position formelle de la Commission.
- II.10.4.** L'utilisation d'informations dont le contractant a eu connaissance à l'occasion du contrat à d'autres fins que l'exécution de ce dernier est interdite, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Commission.

ARTICLE II.11 – DISPOSITIONS FISCALES

- II.11.1.** Le contractant est seul responsable du respect de la législation fiscale applicable. Tout manquement invalide les factures présentées.
- II.11.2.** Le contractant reconnaît que la Commission est, en principe, exonérée de tous droits et taxes, notamment de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), en application des dispositions des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne.
- II.11.3.** À cette fin, le contractant effectue les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de s'assurer de l'exemption des droits et taxes,

notamment de la TVA, pour les biens et services nécessaires à l'exécution du contrat.

- II.11.4.** Les factures présentées par le contractant indiquent son lieu d'assujettissement à la TVA et mentionnent séparément les montants hors TVA et les montants TVA incluse.

ARTICLE II.12 – FORCE MAJEURE

II.12.1. On entend par «cas de force majeure» toute situation ou tout événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties et non imputable à la faute ou à la négligence de l'une d'elles ou d'un sous-traitant, qui empêche l'une des parties d'exécuter une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être empêché en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts des équipements, du matériel ou des matériaux, leur mise à disposition tardive, les conflits du travail, les grèves et les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure que s'ils sont la conséquence directe d'un cas de force majeure établi.

II.12.2. Sans préjudice des dispositions de l'article II.1.8, si l'une des parties contractantes est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par un moyen équivalent, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement.

II.12.3. Aucune des parties contractantes n'est considérée comme ayant manqué ou contrevenu à ses obligations contractuelles si elle n'a pu les exécuter en raison d'un cas de force majeure. Lorsque le contractant est empêché par un cas de force majeure de remplir ses obligations contractuelles, son droit au paiement de la rémunération se limite aux tâches effectivement exécutées.

II.12.4. Les parties contractantes prennent toutes mesures nécessaires pour réduire autant que possible les éventuels dommages.

ARTICLE II.13. – SOUS-TRAITANCE

II.13.1. Le contractant ne peut, sans l'autorisation écrite préalable de la Commission, conclure des contrats de sous-traitance ni faire exécuter, de facto, le contrat par des tiers.

II.13.2. Même lorsque la Commission autorise le contractant à conclure des contrats de sous-traitance avec des tiers, il n'est pas libéré pour autant des obligations qui lui incombent envers la Commission en vertu du contrat et il assume seul l'entière responsabilité de sa bonne exécution.

II.13.3. Le contractant veille à ce que le contrat de sous-traitance n'affecte pas les droits et garanties dont la Commission bénéficie en vertu du contrat, et notamment de son article II.17.

ARTICLE II.14. – CESSION

II.14.1. Le contractant ne peut céder tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat sans l'autorisation écrite préalable de la Commission.

II.14.2. En l'absence de l'autorisation visée au paragraphe 1 susmentionné ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession effectuée par le contractant n'est pas opposable à la Commission et n'a aucun effet à son égard.

ARTICLE II.15. – RÉSILIATION PAR LA COMMISSION

II.15.1. La Commission peut résilier le présent contrat dans les cas suivants:

- a) si le contractant est en état ou fait l'objet d'une procédure de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif ou de cessation d'activité, ou s'il se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) si le contractant n'a pas rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou au paiement des impôts selon les dispositions légales du pays où il est établi, celles du pays dont le droit est applicable au contrat ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- c) si la Commission soupçonne fortement le contractant ou toute entité ou personne apparentée de faute professionnelle grave, ou si elle a la preuve de l'existence d'une telle faute;
- d) si le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons de fraude, de corruption, de participation à une organisation criminelle ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- e) si, dans le cadre de la procédure de passation ou de l'exécution du marché, le contractant ou toute entité ou personne apparentée fait l'objet, de la part de la Commission, de graves soupçons concernant des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, ou si la Commission a la preuve de tels agissements;
- f) si le contractant ne respecte pas ses obligations au titre de l'article II.3;
- g) si le contractant s'est rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par la Commission comme préalable à sa participation au marché, ou n'a pas fourni ces renseignements;

- h) si une modification de la situation juridique, financière, technique ou organisationnelle du contractant est susceptible, selon la Commission, d'affecter l'exécution du contrat de manière substantielle;
- i) si l'exécution des travaux n'a pas effectivement débuté dans les trois mois¹ suivant la date prévue et que la nouvelle date proposée, le cas échéant, est considérée comme inacceptable par la Commission;
- j) si le contractant n'est pas en mesure, par sa propre faute, d'obtenir un permis ou une autorisation nécessaires à l'exécution du contrat;
- k) si le contractant persiste à ne pas remplir ses obligations contractuelles, même après avoir reçu une mise en demeure écrite formelle précisant la nature du manquement supposé et lui laissant un délai raisonnable pour y remédier.

II.15.2. En cas de force majeure, notifiée conformément à l'article II.12., chaque partie contractante peut résilier le contrat si son exécution ne peut être assurée pendant une durée correspondant à au moins un cinquième de la durée visée à l'article I.2.3.

II.15.3. Préalablement à toute résiliation en application des points c), d), e), h) ou k), le contractant aura la possibilité de soumettre ses observations.

La résiliation prend effet à compter de la date de réception, par le contractant, de la lettre recommandée avec accusé de réception résiliant le contrat ou à compter de toute autre date mentionnée dans la lettre de résiliation.

II.15.4. Effets de la résiliation:

Si la Commission résilie le contrat conformément au présent article, et sous réserve des autres dispositions du contrat, le contractant renonce à réclamer l'indemnisation de tout préjudice indirect éventuel, y compris la perte de bénéfices attendus imputable à l'inachèvement des travaux. Dès réception de la lettre de résiliation du contrat, le contractant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire les coûts le plus possible, pour éviter les dommages et pour annuler ou réduire ses engagements. Il établit les documents requis par les conditions particulières pour les tâches exécutées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, dans un délai maximal de soixante jours à compter de celle-ci.

La Commission peut exiger l'indemnisation de tout dommage subi et récupérer toute somme versée au contractant dans le cadre du contrat.

À compter de la résiliation, la Commission peut engager tout autre contractant pour achever les travaux. La Commission est en droit de réclamer au contractant le remboursement de tout coût supplémentaire occasionné par l'achèvement desdits travaux, sans préjudice de tout autre droit ou de toute autre garantie stipulés en faveur de la Commission dans le présent contrat.

¹ Ce délai peut être modifié dans les conditions particulières en fonction de la nature du marché.

ARTICLE II.15a — ERREURS SUBSTANTIELLES, IRRÉGULARITÉS ET FRAUDE DU FAIT DU CONTRACTANT

Si, après l'attribution du marché, la procédure de passation ou l'exécution du marché se révèle entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude, et si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du contractant, la Commission peut refuser d'effectuer les paiements, recouvrer les montants déjà versés ou résilier tous les contrats conclus avec ledit contractant, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes.

ARTICLE II.16. – DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Si le contractant n'exécute pas ses obligations contractuelles dans les délais fixés par le contrat, la Commission peut décider de lui imposer le paiement de dommages et intérêts équivalents à 0,2 %² du montant stipulé à l'article I.3.1 par jour calendrier de retard et ce, indépendamment de la responsabilité contractuelle réelle ou potentielle du contractant et du droit de la Commission de résilier le contrat. Le contractant peut contester cette décision dans les trente jours de sa notification, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou d'annulation écrite par la Commission dans les trente jours suivant la réception de la contestation, la décision imposant le paiement des dommages et intérêts devient exécutoire. Ces dommages et intérêts ne sont pas appliqués s'il est prévu des intérêts en cas de retard d'achèvement. La Commission et le contractant reconnaissent expressément que toute somme payable au titre du présent article correspond à des dommages et intérêts et non à une sanction, et qu'elle représente une compensation équitable des pertes auxquelles on peut raisonnablement s'attendre du fait de l'inexécution des obligations.

ARTICLE II.17. — CONTRÔLES ET AUDITS

II.17.1. En vertu de l'article 142 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, la Cour des comptes est habilitée à contrôler les documents détenus par les personnes physiques ou morales bénéficiant de paiements issus du budget de l'Union, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

II.17.2. La Commission ou un organe externe de son choix a les mêmes droits que la Cour des comptes en ce qui concerne les vérifications et les contrôles portant sur le respect des dispositions contractuelles, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

² Le taux journalier des dommages et intérêts peut être modifié dans les conditions particulières si l'objet du marché le justifie.

II.17.3. En outre, l'Office européen de lutte antifraude est susceptible d'effectuer des contrôles et vérifications sur place, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil et au règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement et du Conseil, dès la signature du contrat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de paiement du solde.

ARTICLE II.18 – AVENANTS

Toute modification du contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit conclu par les parties contractantes. Aucun accord verbal ne peut lier les parties contractantes à cet effet.

ARTICLE II.19 – SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice de son droit de résiliation, la Commission peut, à tout moment et pour toute raison, suspendre l'exécution de tout ou partie des tâches prévues au contrat. Cette suspension prend effet à la date à laquelle le contractant en reçoit notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen équivalent, ou à une date ultérieure indiquée dans la notification. À la suite d'une suspension, la Commission peut, à tout moment, demander au contractant de reprendre les travaux interrompus. Le contractant ne peut exiger d'indemnisation en cas de suspension de tout ou partie des tâches prévues au contrat.

SIGNATURES

Pour le contractant,
[raison sociale/prénom/nom/fonction]

Pour la Commission,
Jacqueline Minor,
Directrice

Signature(s): _____

Signature(s): _____

Fait à Bruxelles, le [date]

Fait à Bruxelles, le [date]

En deux exemplaires en français